



## **Décision n° CODEP-LIL-2020-035523 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2020 d’octroi d’un aménagement aux règles de suivi en service des clapets référencés 5 RIS 041 VP et 5 RIS 042 VP sur le réacteur 5 (INB n° 122) de la centrale nucléaire de Gravelines**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L.592-19, L.595-2, L.557-28, R.557-1-2 et R.557-1-3 ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment son article 6 ;

Vu la demande d’octroi d’un aménagement aux règles de suivi en service des clapets référencés 5 RIS 041 VP et 5 RIS 042 VP sur le réacteur 5 (INB n° 122) de la centrale nucléaire de Gravelines, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par les courriers D5130-MSF-12/2020 du 28 mai 2020 et D5130 GEEA/FLGL/SC/2020/012 du 24 juin 2020 en application de l’article R.557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R.557-1-2 et R.557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que la demande d’aménagement sur les clapets 5 RIS 041 VP et 5 RIS 042 VP consiste à reporter l’échéance de visite interne au prochain arrêt pour maintenance ;

Considérant que l’exploitant motive sa demande par le bon état de l’équipement, par l’absence d’événement pouvant compromettre son niveau de sécurité dans le suivi en service et qu’un contrôle quotidien assure un suivi de ces clapets ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d’octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l’exploitant apporte des éléments garantissant le bon état de l’équipement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s’applique aux équipements 5 RIS 041 VP et 5 RIS 042 VP implantés dans le bâtiment du réacteur 5 de la centrale nucléaire de Gravelines.

## **Article 2**

L'activité de visite interne devra être réalisée lors du prochain arrêt programmé ou fortuit, s'il permet la réalisation de cette activité, et en tout état de cause, au plus tard lors de l'arrêt pour visite partielle planifié en 2021.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 7 juillet 2020

P/Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY